



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Évry-Courcouronnes, le 46 juin 2020

BUREAU DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

Le Préfet de l'Essonne

Affaire suivie par :

Claire THUEUX

Tél. : 01 69 91 90 95

Fax. : 01 69 91 91 23

Mél : [pref-bdpc-securite-civile@essonne.gouv.fr](mailto:pref-bdpc-securite-civile@essonne.gouv.fr)

Réf à rappeler : 215 CAB/BDPC

à

Monsieur le Maire de Savigny-sur-Orge

**Objet** : Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2019.

**Réfer** : Arrêté interministériel n° NOR INTE2010312A du 29 avril 2020 paru au JO du 12 juin 2020.

**P.J.** : Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel

Extrait cartographique.

Conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les motivations de la décision défavorable des ministres, prise par arrêté interministériel ci-dessus référencé, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour votre commune, viennent de m'être communiquées.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. **Ces critères sont cumulatifs** et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 100 % du territoire communal.

Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 26 février 2020, détaillées dans les documents annexés au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel n° NOR INTE2010312A signé le 29 avril 2020 et publié au Journal Officiel le 12 juin 2020 n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2019 (cf. annexe 2 de l'arrêté interministériel).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint du cabinet,



François GARNIER